



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2025-007372/KK P ;**
 - **projet agrivoltaïque de Mirandol-Bournounac (Tarn) ;**
 - **déposée par TSE ;**
 - **reçue le 31 octobre 2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire, puis à exploiter durant une durée de 40 ans une « ombrière d'élevage » d'une surface de 9,72 ha d'une puissance de 4,63 MWc ; les structures métalliques accueillent des panneaux solaires orientables permettant de suivre la course du soleil (trackers) ; la hauteur minimale des panneaux est de 0,5 m et la hauteur maximale de 5 m ; les rangées de panneaux sont espacées de 14 m ; pour fonctionner un poste de transformation électrique, un poste de livraison vers le réseau public seront créés ; et une citerne incendie seront installés ; une piste périphérique intérieure sera implantée pour l'accès aux véhicules de chantier

pendant la phase travaux, et pour les véhicules de maintenance et de secours en phase d'exploitation ;

- qui relève de la rubrique n° 30 relative à l'installation photovoltaïque de production d'électricité du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se positionne en dehors d'un zonage d'inventaire ou d'un zonage de protection naturaliste ;
- qui comprend un cours d'eau, des haies et une ripisylve attachée au cours d'eau, ainsi qu'une prairie humide (zone nord-est) ;
- qui comprend des zones humides selon le critère pédologique et de végétation (environ 2 ha) ;
- qui possède une bonne richesse en matière d'oiseaux, avec 52 espèces observées dont 16 patrimoniales ; une diversité plus modérée pour les chiroptères avec 12 espèces ; la zone nord accueille l'Alyte accoucheur et la Grenouille agile,
- en dehors d'un zonage de protection pour le paysage ou pour le patrimoine bâti ;
- qui se trouve éloigné d'habitations ;
- en dehors d'une zone de captage des eaux potables ;
- en dehors d'une zone inondable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement des secteurs présentant le plus de sensibilités naturalistes (zone humide, boisement, haies...) ;
- de la limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- de la mise en place de mesures de réduction proportionnées aux impacts identifiés (mise en place de clôture perméable à la petite faune, restriction des travaux en période de vulnérabilité des espèces faunistiques, pose de barrière semi-perméable à amphibiens, protection des milieux aquatiques contre les pollutions...) ;
- du recul des équipements solaires des habitations les plus proches et de l'éloignement par rapport à la ligne de crêtes (route de Louberquet) ;
- de la préservation des horizons pédologiques lors des fouilles et évitement de l'effet drainant des tranchées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque de Mirandol-Bourgnounac (TARN), objet de la demande n°2025-007352/ KK P n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 08/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance

Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9